

## Arrêt

n° 68 255 du 11 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 10 octobre 1980 à Kisaro (Byumba).*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Votre époux, [K.J.D.], est sympathisant d'un parti rwandais « PSD » dont vous ignorez la dénomination complète. Il n'exerce aucune activité particulière pour le compte de ce parti, en dehors de la*

*participation à quelques rares meetings sporadiques. Votre mari, qui sympathise pour ce parti depuis 1994, n'en est toutefois jamais devenu un membre officiel.*

*Le 5 janvier 2010, une réunion est organisée pour convaincre les commerçants de votre quartier (Kimironko) d'apporter leur appui à la candidature de Paul Kagame aux élections présidentielles. Votre mari refuse de payer la cotisation financière demandée. Son attitude est critiquée.*

*Le 23 mars 2010, votre époux se trouve dans un café avec quatre amis de longue date. Au cours de la discussion, il compare le parti au pouvoir, FPR, au parti de l'ancien régime, MRND, le qualifiant de pouvoir dictatorial. Le soir-même, votre mari est dénoncé par ses amis et est emprisonné à la brigade de Nsinda.*

*Le 29 mars 2010, après quelques recherches, l'un des « amis » de votre mari vous informe de son lieu de détention. Vous vous y rendez et trouvez votre époux dans un très mauvais état de santé. Le lendemain matin, vous recevez un coup de téléphone par lequel on vous annonce le décès de votre mari.*

*Le 10 avril 2010, après les funérailles, vous prenez contact avec [G.J.B.], directeur du journal d'opposition Umuvigizi. Ce dernier, ne disposant pas de temps libre, vous fait rencontrer son collaborateur, le journaliste [R.J.L.]. Vous demandez à ce dernier d'enquêter sur la mort de votre époux.*

*Le 24 juin 2010, ce journaliste vous donne rendez-vous au bar d'un hôtel de Kigali, le Sky Hotel, où il vous fait part des résultats de son investigation. Vous apprenez de cet homme que votre mari a été emprisonné à cause des propos tenus contre le régime ainsi que de collaboration avec les membres de l'ancien régime, les interahamwes du fait de son séjour chez un premier ministre de l'époque du président Habyarimana. Le journaliste vous propose de publier un reportage sur le site internet de son journal, vous précisant toutefois que vous risqueriez de subir des problèmes en cas de publication de cet article. Vous vous quittez sans prendre de décision.*

*La nuit-même de votre rendez-vous, [R.J.L.] est assassiné devant son domicile. Le lendemain matin, deux policiers vous arrêtent à votre domicile et vous conduisent à la brigade de Kimironko où vous êtes mise en détention, accusée de collaboration avec le journal d'opposition Umuvigizi. Au cours de votre détention, vous tombez très malade [sic] et, le 1er juillet 2010, vous êtes conduite au centre de santé de Kimironko. Là, profitant d'un examen d'urine, vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez en mototaxi jusque chez une amie à qui vous expliquez votre évasion. Elle vous remet une somme d'argent au moyen duquel vous vous rendez sur la frontière séparant le Rwanda de l'Ouganda à Rwempasha. Vous traversez la frontière de manière illégale et rejoignez Kampala où se trouvent vos enfants. En effet, ces derniers poursuivent leurs études dans la capitale ougandaise depuis le 1er juin 2010 en raison de la rareté des places d'internat au Rwanda.*

*Le 3 juillet 2010, deux jours après votre arrivée à Kampala, vous rencontrez par hasard un Rwandais qui vous met en contact avec [G.J.B.], le directeur du journal Umuvigizi ; ce dernier se trouve justement en exil en Ouganda depuis le mois d'avril 2010. Vous expliquez votre affaire à cet homme qui vous invite à quitter l'Ouganda car il considère que votre sécurité n'y est pas davantage assurée qu'au Rwanda.*

*Ainsi, fin septembre 2010, après avoir entrepris diverses démarches via votre beau-frère avocat au Rwanda afin de vendre des terrains et le stock de marchandise du commerce familial, vous quittez l'Ouganda munie d'un passeport d'emprunt ougandais. Le 26 septembre 2010, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 27 septembre 2010. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez entretenu une conversation téléphonique avec [G.J.B.], qui serait réfugié en Suède. Il refuse toutefois de témoigner par écrit des faits que vous avez subis.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il convient de relever qu'aucun élément de preuve documentaire que vous déposez à l'appui de votre récit ne vient corroborer les faits que vous invoquez. Ainsi, vous restez en défaut de prouver*

votre lien marital avec [K.J.D.], l'arrestation et le décès de ce dernier **en prison**, vos contacts avec les responsables du journal d'opposition *Umuvigizi* - [G.J.B.] et - [R.J.L.] ou encore votre propre arrestation. L'absence de tels éléments est d'autant moins compréhensible que, d'une part, vous affirmez avoir été en contact de manière répétée avec [G.J.B.], tant pendant votre séjour en Ouganda que depuis votre arrivée en Belgique et que, d'autre part, vous êtes en communication régulière avec votre beau-frère allégué, un avocat exerçant sa profession au Rwanda. Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part un commencement de preuve à l'appui des faits graves que vous allégez avoir subis. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le seul élément documentaire en lien direct avec votre récit, un témoignage émanant de votre beau-frère allégué (voir dossier administratif, Documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 6), ne présente qu'une force probante limitée dans la mesure où il s'agit d'une photocopie d'un témoignage privé dont le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé ; dès lors, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. En outre, quand bien même ces éléments pourraient être attestés, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est en rien circonstancié dans la mesure où il n'explique pas dans quelles circonstances [K.J.D.] a été incarcéré ni les motifs de son décès en prison. Rien ne prouve donc au Commissariat général que celui-ci n'a pas été privé de liberté pour des motifs légitimes après avoir été reconnu coupable de faits graves et qu'il n'est pas mort en prison suite à une maladie comme précisé sur l'attestation de décès que vous versez au dossier. A elle seule, cette pièce ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations telle que démontrée ci-après.

*En l'absence d'éléments de preuve probants, la crédibilité de votre récit d'asile repose principalement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition devant le Commissariat général. Ce dernier est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en doute la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord, le Commissariat général remarque le caractère disproportionné des mesures coercitives prises à l'encontre de votre famille par l'Etat rwandais au regard de la très faible implication politique de votre mari et de vous-même. Ainsi, vu la main-mise du parti au pouvoir, le Front Patriotique Rwandais (FPR), sur la société rwandaise, il est difficile de croire que les autorités de ce pays déplient une construction juridico-policière de grande envergure pour éliminer un commerçant qui refuse de cotiser pour le parti et pour ensuite s'en prendre à sa veuve.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève le manque de plausibilité des éléments suivants de votre récit. Tout d'abord, vous ne parvenez pas à convaincre du motif qui amène quatre amis de longue date de votre mari à dénoncer ce dernier suite à ses propos tenus au cours d'une conversation dans un café. Ainsi, vous précisez que votre mari est sympathisant du PSD depuis le début de la guerre (1994) et qu'il est ami avec ses trois délateurs depuis 2000. Il n'est pas crédible que ces amis le dénoncent soudain en mars 2010 suite à des propos, certes critiques, tenus dans un café.*

*Ensuite, votre propre arrestation, votre détention et votre évasion ne sont pas davantage crédibles aux yeux du Commissariat général. Ainsi, vous affirmez avoir été arrêtée au lendemain de l'assassinat du journaliste [R.J.L.] et précisez que cette arrestation est liée à ce dramatique événement. Vous soupçonnez l'Etat rwandais d'être responsable de l'assassinat et affirmez être ciblée par vos autorités en tant que témoin gênant car vous étiez avec ce journaliste quelques heures avant sa mort (CGRA 27.01.11, p. 13). Le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous êtes effectivement considérée comme un témoin gênant par les autorités rwandaises dans le cadre d'un assassinat orchestré par ces dernières, l'Etat rwandais prenne le risque de vous faire arrêter par deux policiers le matin du meurtre, à votre domicile, de vous détenir dans une brigade de police et de vous reprocher clairement votre lien avec la personne qu'ils viennent de faire disparaître arbitrairement.*

*De plus, à considérer cette arrestation comme établie -quod non, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi les autorités rwandaises, qui auraient comme objectif de vous faire taire, prennent la peine de vous conduire dans un centre médical lorsque vous tombez malade en détention. Dans ce contexte, il est peu crédible que l'on procède à une batterie d'analyses médicales (prise de sang, prise d'urine,...) sur la personne d'une personne arbitrairement détenue dans le cadre d'une affaire d'un assassinat commandité par l'Etat même.*

*Encore, votre évasion rocambolesque achève d'ôter toute crédibilité à votre récit. Ainsi, rappelons d'abord l'incohérence du fait de voir les autorités emmener un détenu arbitraire se faire soigner*

*dans un centre médical. Ensuite, il est tout aussi invraisemblable que, compte tenu de l'intérêt porté par les autorités à votre encontre, vous soyez en mesure de tromper la surveillance des forces de l'ordre commises à votre garde pendant ce séjour au centre médical. Enfin, vous restez en défaut d'expliquer comment, alors que vous vous dites « très très malade » au point d'être transférée dans un centre médical, vous trouvez la force d'échapper à la vigilance de vos gardiens, à fuir le complexe de soins, à trouver un mototaxi, vous rendre chez une amie puis voyager de Kimironko, un quartier de Kigali, jusqu'à la frontière ougandaise, franchir celle-ci de manière illégale puis de voyager encore jusqu'à Kampala. Quarante-huit heures après cette évasion, vous avez retrouvé suffisamment de force pour déambuler dans les rues commerçantes de la capitale ougandaise où vous rencontrez, par hasard, une personne qui vous indique où retrouver [G.J.B.]. Le Commissariat général considère que ces éléments de votre récit ne sont pas plausibles.*

*Il convient enfin de noter que, après votre évasion et votre fuite du Rwanda, votre beau-frère allégué obtient, sans être inquiété par les autorités rwandaises, deux documents officiels concernant votre identité ainsi que le décès de votre époux allégué (pièces 1 et 5). Ainsi, le Commissariat général considère que la délivrance de tels documents officiels constitue une indication sérieuse de l'absence, dans le chef de vos autorités, de volonté de vous persécuter. Il n'est en effet pas crédible que votre beau-frère ne soit à aucun moment inquiété alors qu'il sollicite et obtient une attestation d'identité d'une personne évadée deux mois plus tôt.*

*En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre requête, à savoir (1) une attestation d'identité complète, (2) une carte de professeur, (3) deux cartes d'étudiants à Kampala (Ouganda), (4) trois articles issus d'internet concernant l'assassinat de [R.J.L.], (5) une attestation de décès de votre époux allégué, (6) une déclaration de votre beau-frère allégué, (7) une copie de la carte d'identité de ce dernier, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante des faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, le premier document constitue un commencement de preuve de votre identité, dans les limites de sa nature de pièce dépourvue du moindre élément de reconnaissance objective (photographie, empreinte digitale,...). Toutefois, comme relevé plus avant, sa délivrance le 2 septembre 2010, soit deux mois après votre évasion alléguée et votre fuite du Rwanda, constitue une indication sérieuse de l'absence, dans le chef de vos autorités nationales, de volonté de vous persécuter au sens de la Convention susmentionnée. La carte de professeur n'atteste en rien les faits que vous invoquez et permet tout au plus de croire que vous avez, à une époque indéterminée, exercé la fonction de professeur d'anglais à l'école Secondaire St Kizito de Musha. Les cartes d'étudiants de vos enfants allégués (vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de votre lien de filiation avec les détenteurs de ces pièces) attestent leur scolarité, depuis le 1er juin 2010, en Ouganda. Les trois articles relatent les circonstances de l'assassinat du journaliste [R.J.L.], fait notoire largement commenté dans les médias. Ils n'attestent en aucune façon votre implication dans cette affaire. L'attestation de décès de votre mari allégué, outre le fait qu'elle ait été délivrée postérieurement à votre évasion et constitue par là une indication du manque de crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez, mentionne la maladie comme cause du décès. Aucun élément de cette pièce ne vient confirmer les circonstances de sa mort telles que vous les décrivez. La déclaration de votre beau-frère allégué est visée plus avant dans cette décision qui ne lui accorde qu'une force probante limitée. Elle ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre demande d'asile. Il en va de même du dernier élément, la copie d'une carte d'identité. Le simple fait de joindre une copie de pièce d'identité à un témoignage ne permet pas de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce dernier a été rédigé ni de la sincérité de son auteur. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise néanmoins que la perte de ses parents et de ses frères et sœurs durant le génocide ainsi que la nature mixte de son couple, constituent le prélude des persécutions à l'origine de son départ du Rwanda et que ces évènements n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48-48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle invoque la violation des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, elle demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

## 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève en premier lieu, qu'aucun élément de preuve documentaire ne vient corroborer les faits invoqués par la requérante. Elle souligne ensuite, le caractère disproportionné des mesures coercitives prises à l'encontre de sa famille au regard de leur très faible implication politique à elle et son mari. Elle relève en outre diverses incohérences dans son récit, à savoir la dénonciation du mari de la requérante par un ami de longue date et les circonstances de l'arrestation, la détention et l'évasion de la requérante. Enfin, elle considère que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile, ne suffisent à eux seuls à rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit.

4.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante relève notamment le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les problèmes qu'aurait connus la requérante lors du génocide. Elle lui reproche encore de ne pas avoir entrepris de démarches afin d'entrer en contact avec Monsieur G.J-B. et son beau-frère Monsieur D.M.. Elle explique qu'il n'est pas étonnant que le FPR se soit acharné sur son mari eu égard aux critiques émises par ce dernier, son refus de payer une cotisation et ses liens avec un ancien 1<sup>er</sup> Ministre du régime d'Habyarimana. Quant aux persécutions à son encontre, elle avance diverses explications factuelles aux incohérences relevées dans la décision attaquée.

Elle explique notamment qu'il s'agit de la réalité au Rwanda, que même les condamnés à mort bénéficient de soins de santé, que sa rencontre avec R.J.L le soir de son assassinat l'exposait d'autant

plus à une arrestation et que l'obtention de documents officiels était facilitée par les contacts et profession d'avocat de son beau-frère.

4.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les liens de la requérante avec Monsieur G.J-B. constituent un élément important, pouvant influer sur l'issue de la demande d'asile de la requérante. Le Conseil rappelle que « *bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera menée conjointement par le demandeur et l'examinateur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examinateur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande* ». (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR, 1979, point n°196).

4.5. En l'espèce, la partie requérante a déclaré tant au cours de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que dans le cadre de sa requête, être en contact avec Monsieur G.J-B, qui bien qu'il ait refusé de témoigner par écrit pour la requérante, a proposé de se faire contacter par le Commissaire général avec qui il serait déjà en contact pour d'autres dossiers (rapport d'audition, page 15 et suivantes). La requérante expose que Monsieur G.J-B craint de lui rédiger un témoignage écrit « *pour des raisons de sa propre sécurité, que lui-même est en procédure d'asile mais que par contre, si les autorités belges l'appelaient, il était prêt à répondre* ».

Si le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, le Conseil estime que les explications fournies par la requérante pour lesquelles Monsieur G.J-B ne pourrait lui fournir de témoignage écrit apparaissent plausibles. Dès lors, dans la mesure où les déclarations de Monsieur G.J-B pourraient modifier le sens de la décision attaquée, il appartient à la partie défenderesse de vérifier si ce dernier peut éclairer la partie défenderesse sur les faits relatés par la requérante.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 18 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET